PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P266
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P266 relative au projet d'installation d'ombrières d'élevage de type volière, avec une couverture photovoltaïque au lieu-dit « La Ferme neuve », porté par la SARL EREA INGENIERIE, sur la commune de Choussy (41), reçue complète le 17 mars 2025 ;

VU la décision tacite, née le 22 avril 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDÉRANT que le projet consiste à installer des ombrières d'élevage de type volière, avec une couverture photovoltaïque d'une puissance d'environ 4,33 MWc, sur les parcelles D 447, D 517, D 519, D 534, d'une superficie totale de 4,13 ha au lieu-dit « La ferme neuve » à Choussy (41) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des rubriques 30°a) et 39° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consistera en l'implantation de :

- 6 978 modules, d'une hauteur minimale de 2,50 m et d'une hauteur maximale de 5,25 m, positionnés en rangées espacées de 6 m, sur pieux ancrés, occupant une surface d'1,88 ha, dont la technologie et la provenance ne sont pas indiquées dans le dossier,
- de filets installés entre les ombrières afin d'assurer la sécurité de l'élevage avicole,
- d'un poste de livraison de 23 m^2 ,
- d'une citerne incendie de 110 m^3,
- d'une piste de 4 m de large avec un dégagement d'au minimum 4 m des pieux pour un total de 10 m minimum en extrémité de rangées afin de permettre le retournement du broyeur de l'exploitant,
- d'une clôture de 2m de haut et de haies à conserver ou à planter,
- d'un second bâtiment d'élevage financé par les revenus projet agrivoltaïque ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est classée en secteur non constructible de la carte communale de Choussy, zone dans laquelle les ombrières peuvent être installées à condition d'être compatibles avec l'activité agricole et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysages ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet, en pleine zone agricole, est constituée de parcelles en jachère et en prairie de 6 ans ou plus ; qu'elle accueille déjà deux bâtiments d'élevage et des parcours en plein air où évoluent 8 800 volailles en label rouge ; que le projet agrivoltaïque doit permettre d'augmenter le cheptel (+4 400) et d'accueillir 13 200 volailles protégées sous les filets et les panneaux fixés à 2,5 m du sol ; que le projet permettra également de construire un autre bâtiment d'élevage sur le site ;

CONSIDÉRANT que le projet, en apportant de l'ombre aux volailles, augmentera leur protection contre les aléas, améliorera leur bien-être, tout en augmentant le rendement de la production avicole ; qu'il permettra à l'éleveur d'augmenter sa production et ses revenus de presque 50% ; qu'au regard des éléments fournis dans le dossier, le projet est bien de nature agrivoltaïque ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ; que les travaux sont prévus à une période impactant le moins possible la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que d'après le SIG zones humides (http://sig.reseau-zones-humides.org/), l'emprise du projet comporte des probabilités de zones humides ; qu'il appartient au porteur de projet de confirmer l'absence de zones humides en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que l'intégration paysagère du projet a été prise en considération, avec le maintien des haies existantes et la plantation des nouvelles haies en limite sud et sur la façade est du projet ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu de raccorder les ombrières au poste source de Seigy situé à environ 13,5 km à vol d'oiseau au sud du projet en les connectant au poste HTA/BT à environ 4,1 km au sud du site du projet, à l'intersection de la route des vignes et de la route des châteaux sur la commune de Monthou-sur-Cher, en souterrain et en suivant le tracé des routes ;

CONSIDÉRANT qu'il est précisé dans le dossier qu'à l'issue des 30 ans d'exploitation du site, tous les aménagements pourront être démantelés, recyclés et le site remis en état et restitué sans altération durable du sol ;

CONSIDÉRANT que le projet sera soumis à l'obtention d'un permis de construire ;

CONCLUANT qu'au regard de tout ce qui précède, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'évaluation environnementale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : La décision tacite, née le 22 avril 2025, soumettant à évaluation environnementale projet d'installation d'ombrières d'élevage de type volière, avec une couverture photovoltaïque au lieu-dit « La Ferme neuve », porté par la SARL EREA INGENIERIE, sur la commune de Choussy (41), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'installation d'ombrières d'élevage de type volière, avec une couverture photovoltaïque au lieu-dit « La Ferme neuve », porté par la SARL EREA INGENIERIE, sur la commune de Choussy (41), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 avril 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Yann DERACO yann.deraco

Signature numérique de Yann DERACO yann.deraco
Date : 2025.04.29 11:42:58 +02'00'

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr